

« ils devaient être considérés comme tombés dans le domaine public. »  
Le rapport que dressèrent les experts conclut en déclarant que : « Les dessins déposés, bien que composés d'armures puisées dans le domaine public, constituent des rayures qui n'avaient pas paru dans le commerce avant la date du dépôt. »  
Devant le tribunal, on soutient, pour le défendeur, que l'armure, et l'armure seule constitue le dessin, que la rayure est une dimension, et non un dessin. Or les experts déclarent que les armures étaient dans le domaine public. Que du reste, des milliers de rayures, plus ou moins semblables, s'étaient faites de temps immémorial.

Pour le demandeur on répond que l'armure n'est point le dessin, mais la contenance du tissu. La toile formée du croisement de deux fils de chaîne avec deux fils de trame est la plus simple des armures ; avec trois, quatre, cinq, six fils et plus en chaîne et en trame, on forme des armures diverses, mais non point un dessin. Les armures sont des éléments d'un dessin, comme les couleurs et les dimensions ; mais c'est de l'ensemble de ces éléments agencés de manière à produire un effet qui frappe l'œil que ressort le dessin de fabrique ; et le dessin est nouveau quand cet agencement produit un effet nouveau.

Le 1866, jugement du tribunal de commerce de Lille, ainsi conçu :  
« Attendu que la similitude des dessins n'ayant pas été contestée, la seule question que le tribunal ait à examiner est celle de savoir si les dessins déposés au conseil de prud'hommes de Roubaix par Dubar-Delespaul le 24 octobre 1865, constituent une invention, ou si au contraire ils étaient à l'époque du dépôt dans le domaine public ; — Attendu que lesdits dessins consistent en rayures d'un genre particulier, produites à l'aide de lignes ou côtes exécutées dans le tissu lui-même, et auxquelles dans l'industrie du tissage on donne la dénomination d'armures ;

« Attendu que les lignes, côtes ou armures, sont les éléments du dessin lui-même, ou de l'agencement des éléments dont il se compose ; — Attendu que les experts dans leur rapport ont soigneusement distingué ces deux situations, et qu'après avoir déclaré que les armures, éléments des dessins, sont dans le domaine public, ils ont émis l'opinion que les rayures produites à l'aide de l'agencement des armures, c'est-à-dire les dessins, n'existaient pas dans le commerce avant le dépôt fait par Dubar-Delespaul ; qu'il est donc clairément établi qu'il y a eu par Dubar-Delespaul invention de deux dessins et imitation par Roussel de ces mêmes dessins après dépôt de l'invention ;

« Attendu que l'expertise s'est faite d'une manière contradictoire ; que Roussel a eu toute faculté de produire devant les experts tous les faits qui lui ont paru de nature à démontrer que les dessins ne sont pas nouveaux, puisque la recherche de l'invention ou de la nouveauté, était le principal but de l'expertise ; — Attendu que les conclusions subsidiaires ne tendent qu'à remettre en question un point suffisamment élucidé par le mode d'expertise que le tribunal a ordonné, et auquel les parties ont donné leur concours ;

« Attendu que le tribunal a les moyens d'appréciation suffisants pour évaluer le dommage qui a été la conséquence de l'imitation des dessins dont Dubar-Delespaul est l'inventeur et le propriétaire ;

« Le tribunal, — Sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle instruction, déclare qu'il y a eu par Charles Roussel imitation de deux dessins qui sont la propriété de Dubar-Delespaul, et pour réparation du dommage qui est résulté pour ledit Dubar-Delespaul de cette imitation, condamne Roussel par corps à payer à Dubar-Delespaul la somme de deux mille francs avec les intérêts ; — Prononce au profit de Dubar-Delespaul la confiscation des huit pièces saisies et des quarante-huit pièces décrites au procès-verbal de saisie ; — Condamne Roussel aux frais. Appel par Roussel. — Devant la cour, il produit quantité d'échantillons nouveaux, notamment des échantillons de marchandises fabriquées à Bradford (Angleterre), antérieurement, prétend-il, au dépôt fait par Dubar-Delespaul. Ces éléments n'ayant point été soumis aux premiers juges, la cour ordonna une nouvelle expertise. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis par la cour, ainsi que les dessins déposés par Dubar aux archives du conseil de prud'hommes de Roubaix, le 24 octobre 1865, bien que composés d'éléments puisés dans le domaine public, présentent néanmoins, par l'agencement et la disposition de matières, une physionomie particulière, différente des produits existant dans le commerce, et constituent une nouveauté industrielle qui doit être considérée comme l'œuvre propre de l'auteur, et lui appartenir exclusivement ; — Que les mêmes experts constatent que les tissus saisis au domicile de Roussel en sont la copie exacte, et que les nouvelles pièces produites par ce dernier ne sont pas de nature à détruire la propriété acquise à l'inventeur ; — Attendu que Roussel, en copiant ou en imitant les tissus dont il s'agit, a causé à Dubar un préjudice dont il lui doit réparation ;

« Mais attendu que son action portée devant la juridiction commerciale pour atteinte à son droit de propriété, ne pouvait donner lieu qu'à des réparations civiles, que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé la confiscation des objets saisis ;

« Attendu que le préjudice éprouvé par Dubar sera suffisamment réparé par une somme de mille francs ;

« Par ces motifs, — La cour statuant sur les appels respectifs des parties, dit qu'il n'y a lieu, par le tribunal de commerce, de prononcer la peine de la confiscation, infirme de ce chef le jugement attaqué, fait mainlevée de la saisie ; — Ordonne que la décisions des premiers juges sortira effet dans ses autres dispositions ; — Réduit néanmoins à mille francs les dommages-intérêts et condamne Roussel aux dépens. »

29 juin 1867. — MM. Merlin et Dupont, av.

### CHRONIQUE LOCALE

La pétition suivante vient d'être adressée à S. M. l'Impératrice par les ouvriers de Roubaix.

A Sa Majesté l'Impératrice des Français.

Madame,

« Permettez à la population ouvrière roubaissienne de venir exposer à Votre Majesté, l'angoisse, les privations et la misère dans lesquelles nous sommes précipités à la chute du commerce. »

« Pleins de confiance en votre bonté, qui s'est manifestée avec une charité héroïque, et qui, partout en France, a adouci les maux de tout genre, nous venons supplier Votre Majesté de vouloir bien intercéder auprès de Sa Majesté l'Empereur en faveur de l'abolition du traité de commerce, une des causes les plus puissantes de nos revers commerciaux. »

« Par là, nous espérons que le mal n'ira pas plus loin, et que nous reverrons prochainement au milieu de nous un travail abondant avec un salaire plus rémunérateur qui nous rendra la vie paisible et dissipera nos alarmes. »

« Les maladies, la charité des subsistances et d'autres calamités ont, il est vrai, aggravé notre position, mais elles ne sont qu'accidentelles et nous subissons avec résignation les coups de la Providence ; mais quant à celle que le commerce de Roubaix, si durement éprouvé, ressent actuellement, nous n'avons d'autres recours que celui de Votre Majesté que nous venons implorer. »

« Persuadés que vous voulez le bien-être du peuple, nous attendons cette faveur de votre grandeur d'âme, ô digne et bonne et Souveraine. Depuis longtemps déjà les ouvriers de la France entière vous chérissent et s'estiment heureux de trouver en vous le cœur tendre et compatissant d'une mère. »

« Persuadés qu'en cette circonstance, vous serez notre médiatrice toute puissante, »

« Nous sommes, Madame, de Votre Majesté Impériale, les très-humbles, très-fidèles et très-dévotés sujets. »

D'après nos renseignements, de nouvelles grèves se sont déclarées, mais dans plusieurs tissages une partie des ouvriers seulement ont refusé le travail.

Le Conseil municipal se réunira vendredi prochain 20 mars à cinq heures. Voici l'ordre du jour de cette séance :

1. Rapport de la commission des finances ;
2. Rapport de la commission des travaux publics ;
3. Communication d'une lettre du directeur des Domaines concernant le Blanc-Seau ;
4. Communication d'une lettre de M. le Préfet sur la suppression d'une partie du canal ;
5. Communication du procès-verbal d'enquête de la rue de la Guinguette ;
6. Communication du procès-verbal d'enquête sur la suppression de la rue du gaz ;
7. Réceptions définitives ;
8. Communication de l'affaire Dillies et d'autres réclamations relatives aux eaux de la Lys ;
9. Lettre de M. le Préfet pour le service de la Maternité ;
10. Honoraires dus à M. Samin, avoué.

La commission chargée dans le département de constater l'aptitude des aspirants aux bourses impériales, départementales et communales dans les lycées et collèges (enseignement classique et enseignement secondaire spécial), se réunira, à la préfecture, le jeudi 2 avril, à huit heures et demie du matin, pour sa première session de l'année 1867.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent, pour l'enseignement classique, avoir neuf ans accomplis et moins de dix-sept ans ; pour l'enseignement spécial, dix ans accomplis et pas plus de quinze ans. Les demandes d'inscription à l'examen seront reçues du 15 au 30 mars, à la préfecture, (bureau de l'instruction publique), sur la production : 1° de l'acte de naissance de l'enfant ; 2° d'un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

Le programme des matières sur lesquelles les aspirants seront interrogés sera remis aux familles qui en feront la demande.

Narcisse Caby qui a tué la petite Marcelly dans des circonstances que nos lecteurs connaissent, a comparu hier devant le Tribunal correctionnel de Lille, comme

prévenu d'homicide par imprudence. Il a expliqué que plusieurs fois déjà il avait mis en joue la petite fille qui prenait grand plaisir à ce jeu, il avait armé le chien et avait lâché la détente, et la capsule seule avait fait explosion. Une dernière fois, il mit une nouvelle capsule, ajusta, mit en joue et tira. Mais, cette fois, la charge entière alla frapper la pauvre petite fille au front et la tua raide.

Le Tribunal, faisant une large application des circonstances atténuantes, a condamné Caby à cinquante francs d'amende.

Dans la même audience, un repris de justice, Jules Lelong de Roubaix qui s'assessait pour la sixième fois sur le banc de la police correctionnelle, a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende. Au moyen d'une fausse lettre, cet individu était parvenu à se faire délivrer par un marchand quincaillier du Marché-aux-Poulets, à Lille, pour une somme de 75 fr. de marchandises environ. Quelques jours après, il se rendait chez un autre négociant de la rue de Tournai, afin de tenter la même opération, lorsqu'en entrant dans le bureau du négociant, il remarqua une somme de quarante francs qui se trouvait déposée sur un pupitre, et qu'il parvint à dérober. Surpris en flagrant délit par le patron, il fut arrêté.

Le femme Eckem, tient un logement d'ouvriers à Roubaix. Elle a vendu à un de ses locataires une chemise dérobée par elle dans un pré voisin. Le Tribunal condamne cette femme à un emprisonnement de deux mois.

Nous lisons dans le *Mémorial de Lille* : « Une voiture appartenant à un fabricant de Roubaix, a accroché hier après-midi, dans la rue Impériale, la calèche du sieur Crépy, industriel à Lille. Dans le choc, un brancard de la première voiture s'est brisé. Il n'en est résulté aucun autre accident. »

Une petite fille de neuf ans a été renversée par une voiture, samedi après-midi, rue de Tourcoing, et grièvement blessée.

Les personnes qui par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de M. JOSEPH MÉPLOMB, entrepreneur de peinture, décédé le 16 mars, sont priées de considérer le présent avis comme une invitation à assister au convoi et service solennels qui auront lieu en l'église Sainte-Elisabeth, le jeudi 19 mars, à neuf heures et demie.

L'assemblée près le pont de l'Union 7590.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROUBAIX  
Bulletin de la séance du 15 mars 1868.  
Sommes versées par 78 déposants, dont 25 nouveaux. 12,285  
69 demandés en remboursement. 9,754 15  
Les opérations du mois de mars sont suivies par MM. Louis Watine et Charles Bourbier, directeurs.

COURS PUBLIC DE PHYSIQUE  
Mercredi 18 Mars à 8 h. 1/4 du soir

Machine de Nairne, pompe électrique, labour isolant, force des machines, électrophore, pouvoir des pointes.

Pour toute la chronique locale : J. REBOUX.

Ou nous prie de publier le programme de la fête de bienfaisance qui sera donnée à Hazebrouck le lundi 23 mars, à l'occasion de la Mi-Carême.

Ordre et Marche du cortège

1. Tambours et fifres en costume de l'époque.
2. Bannière (origine de la fête).
3. Le comte bafoyé.
4. Char du noyer représentant la scène du procès et le Conseil rendant la fameuse sentence.
5. Compagnie d'archers, bannière et tambour en tête.
6. Fanfare à cheval.
7. Groupe de cavaliers richement costumés.
8. Chaire des quatre âges, entièrement nouveau.
9. Groupe de paysons et paysannes.
10. Char de l'agriculture.
11. Groupe de jeunes garçons portant les emblèmes de la charité.
12. Char de la charité.
13. Musique de la ville.
14. Compagnie d'arbalétriers.
15. Char de la brasserie.
16. Le bailli d'Hazebrouck.
17. Hérauts d'armes.
18. Les armes de la ville (groupe).
19. Groupe de piquiers.
20. Le magistrat d'Hazebrouck, municipalité de l'époque, l'avoué, les échevins, le greffier, etc., etc.
21. Le char de la ville d'Hazebrouck distribuant ses largesses au peuple du sommet d'un char allégorique.
22. Variétés de ville à cheval, (groupe nouveau).

Itinéraire du cortège.  
Le cortège se mettra en marche à une heure de l'après-midi, il fera son entrée en ville par la rue Impériale et parcourra successivement la rue Verte, la rue de la Clé, la Grande-Place, Grande rue de l'église, rue d'Aire, rue de la Paix, rue de Théroüanne, rue Neuve, Grande-Place, rue Warein, rue de Théroüanne, rue

Neuve, rue de l'Hôpital, Place de la Sous-Préfecture, Grande rue de l'église, Grande-Place, rue du Rivage, quai du Rivage, rue du Pont, petite rue de l'Eglise et rue de Rubecque.

Pendant la marche du cortège, une quête sera faite au profit des pauvres.

A la chute du jour, vers 7 heures 1/2, GRANDE RETRAITE AUX FLAMBEAUX exécutée par la musique communale et les sapeurs-pompiers.

Le même jour grande foire ou franc-marché Spectacles divers.—Jeu de toute espèce.

Les forains admis avec leurs marchandises, trouveront sûreté et protection et seront exempts de tous droits de place du 22 mars au 2 avril inclusivement.

M. le commissaire de police cantonal, auxquels ils devront adresser leurs demandes, est chargé de la distribution des emplacements.

Fait et arrêté à la mairie d'Hazebrouck, le 25 février 1868.

Fortuné Bogaert, président.  
Etienne Duchatel, vice-président.  
C. Paresys, secrétaire-trésorier.

Membres de la Commission :

V. Corsin, G. Tersen, Schoy, G. Verheyewegen, Derégnaucourt, E. Vandewalle, Ch. Smaghe, F. Houvenaghel, E. Demeyer, H. Cleuvenwerck, J. Decoopman, P. Desoutter, H. Hénaux, C. Chappe, A. Guernonprez.

Vu : pour le maire de la ville d'Hazebrouck, L'adjoint délégué, Bogaert.

COURS DE LA BOURSE		
Du 17 Mars 1868		
Cours de jour	Cours précédent	
3 <sup>o</sup> / <sub>100</sub> .....	69 25	— 4 <sup>o</sup> / <sub>100</sub> 69 15
4 <sup>o</sup> / <sub>100</sub> .....	99 50	— 41/2 99 25

### FAITS DIVERS

Une décision de la plus haute importance judiciaire et politique vient d'être rendue à Manchester par M. le juge Lush. Il s'agissait d'un procès intenté par l'association des peintres en bâtiment contre son trésorier qui est en état de déficit. Ce trésorier reconnaissait avoir détourné environ vingt mille francs, mais il prétendait que l'association n'ayant aucune existence légale, ne pouvait réclamer contre lui, devant les tribunaux. Il est vrai que telle était l'opinion générale en Angleterre. Les lois anglaises protègent les associations de bienfaisance, mais les *trade's unions* ne sont pas considérées comme des associations de bienfaisance ; on les considère, au contraire, comme des sociétés organisées dans le but de faire tort au commerce. M. le juge Lush maintient que les *trade's unions* sont hors la loi, mais par une distinction subtile, il dit que les membres de ces associations illégales conservent individuellement leurs droits de poursuivre un individu qui s'est emparé de sommes leur appartenant même en leur qualité d'associés, et il a envoyé en prison le trésorier déalcataire. Ce jugement donne lieu à beaucoup de commentaires dans la presse anglaise.

THE GRESHAM  
Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie  
SUCCESSIONS FRANÇAISES ÉTABLIE DEPUIS 1854.  
30, rue de Provence, à Paris (propriété de la Co).

Fonds réalisés : 25,637,050  
Revenu annuel de la Co en primes et intérêts... 7,442,485 f. 50  
Echéances et sinistres payés..... 18,462,000  
Bénéfices répartis dont 80 0/0 aux assurés... 5,000,000  
Aucune compagnie en France n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la Co a reçu 37,227 propositions représentant un capital de 391,521,375 fr. Aucune compagnie en Europe n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.  
S'adresser, pour prospectus et renseignements, 30, rue de Provence, à Paris. Et dans les départements, chez les agents de la compagnie. 7522

### 31 MARS TIRAGE PUBLIC

A L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.  
Loterie des ENFANTS PAUVRES infirmes et incurables, la plus grande loterie, aux nombreux lots en espèces tous déposés à la Banque de France.

### GROS LOT, 150000 FR.

GRANDES LOTERIES AUTORISÉES  
Adresser (en mandat-poste ou timbres-poste) cinq francs au directeur du Bureau-Exactitude, 68 rue Rivoli, Paris, et en recevra, par retour du courrier, VINGT billets assortis pour toutes chances de gain de 342 lots et

### 3 GROS LOTS, 350000 F.

7501  
GUERISON DE LA PHTHISIE CHRONIQUE ET DE LA BRONCHITE CHRONIQUE  
Traitement nouveau. — Brochure de 134 pages. 7<sup>e</sup> édition, par le Docteur JULES BOYER. — On reçoit cet ouvrage franco en adressant 1 fr. 50 en timbres-poste, au

Dr JULES BOYER, 174, boulevard Magenta, ou à M. DELAHAYE, Libraire, 23, place de l'Ecole-de-Médecine, à Paris. 7539

### DÉPARTEMENT DU NORD.

ARRONDISSEMENT DE LILLE.  
EXTRAIT des minutes du greffe du Tribunal de première instance s'étant à Lille.

Par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Lille, jugeant correctionnellement le 17 février 1868, le nommé BERTIN (Léon), âgé de 53 ans, boulanger, né à Vive-Saint-Eloi (Belgique), demeurant à Roubaix, rue de Lille, 70 ;

Convaincu de tromperie sur la quantité de pain mise en vente ;

A été condamné par corps à une amende de vingt-cinq francs, ainsi qu'aux frais du procès ;

Le Tribunal a, en outre, ordonné que ce jugement serait inséré dans le *Mémorial de Lille* et le *Journal de Roubaix*, et affiché au nombre de vingt-cinq exemplaires, dont un à la porte du domicile du condamné ; le tout à ses frais.

Certifié par le Greffier, soussigné Eug. LEGRAND.

Vu au parquet :  
Pour le procureur impérial,  
Ed. PELLETREAU, substitut. 7575

### ETAT-CIVIL DE ROUBAIX.

PUBLICATION DE MARIAGE  
Entre : Auguste Alexis Joseph Carpentier, tisserand, et Victoire Sophie Lherould, sans profession.

### NAISSANCES.

Alphonse, fils légitime d'Alphonse Henri Cambiez et de Maria Julie Bétremieux.  
Antoine Joseph, fils légitime d'Edouard Joseph Deswaef et de Veronique Drino.  
Desiré Charles, fils légitime de Charles Louis Clément et de Josephine Lorthiois.  
Marie Sophie, fille naturelle de Sophie Vandebosch.

Hélène Charlotte, fille légitime d'Eugène Dupuis et de Marguerite Landry.

Marceline Joséphine, fille légitime de Charles Louis Martroye et d'Amélie Fauquet.

Sophie, fille légitime de Carlos Joseph Noel et d'Elisa Joseph Lemaire.

Léocadie Joseph, fille légitime de Ferdinand Defrenne et d'Adèle Sophie Carrette.

Georges Albert, fils légitime de Richard Joseph Plateau et d'Appoline Dabatia.

15. — Philomène Adèle, fille légitime de Victor Adolphe Joseph Segard et de Mathilde Lamotte.

Antoinette Marie, fille légitime de Pierre Bronsgeest et de Maria Opzeeland.

Jeanne Adèle, fille légitime de Florimond Henri François Vandalle et de Céline Julie Crabbe.

Eugénie Adèle, fille légitime de Jean-Baptiste Lepiat et de Palmyre Desbarbelle.

Cécile, fille légitime de Léopold Vanderbekin et de Marie Louise Praet.

Carlos, fils légitime d'Henri Joseph Louchet et de Catherine Nuttin.

Amédée Joseph, fils légitime de François Joseph Jauniaux et de Valérie Soyoz.

Philomène, fille légitime de François Logé et d'Hortense Joseph Diddel.

Philomène Hortense, fille légitime d'Antoine Augustin Boer et de Constance Verdonck.

Eugénie Marie, fille légitime de Pierre Vanderecken et de Clémence Rassart.

Paul Eugène, fils légitime d'Henri Desgardins et d'Amélie Willems.

Emile, fils naturel de Marie Catherine Dupuis.

Maria, fille légitime d'Isidore Joseph Corbeau et d'Alphonse Joseph Cornil.

16. — Marie, fille légitime de Jean-Baptiste Dubocage et de Julie Lecocq.

Appoline Désirée, fille légitime de Jean François Mulliez et de Léonie Rasson.

Alfred Désiré, fils légitime de Louis Désiré Joseph Provoust et d'Adèle Dansette.

Décès

14 mars. — Marie Philippine Delfosse, 54 ans, ménagère, rue de Lille.

Charles Arthur Van Wassenhove, 9 mois, Cul-de-Four.

Jean-Baptiste Xavier Franchomme, 39 ans, tisserand, 5, Jean-Ghislain.

Philomène Druet, 4 ans, rue d'Espagne.

Céline Danvers, 7 mois, rue d'Espagne.

Octavie Marie Dumolin, 10 mois, rue de l'Alouette.

15. — Oscar Auguste Goens, 3 mois, rue de l'Homelet.

Rosine Gabriels, 81 ans, journalière, Hôpital.

Jules Léon Castel, 6 ans, rue Nain.

Charles Louis Hertoge, 2 mois, Tilleul.

16. — Désiré Joseph Delmotte, 41 ans, rue de Ma Campagne.

Alphonse Joseph Strat, 52 ans, rattachée, rue Pellart.

Désiré Cornil Alard, 3 jours, au Pile.

### Changement de domicile

Estaminet de l'OURS BLANC

### THÉOPHILE RASSAERT

DEMEURE ACTUELLEMENT  
Rue du Calvaire, Roubaix

Croix et plaques pour tombes. Chaînes et entourages de tombeaux. Numéros pour tissages et filatures. Plaques de voitures et modèles en tous genres. Le sieur RASSAERT se rendra au domicile des personnes qui désiraient voir son album. 7463s